

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

Compte rendu de la table ronde sur les scénarios anticoncurrentiels pour les fusions numériques

Annexe au compte rendu succinct de la 140^e réunion du Comité de la concurrence

16 June 2023

Ce document rédigé par le Secrétariat de l'OCDE est un compte rendu détaillé de la table ronde sur les scénarios anticoncurrentiels pour les fusions numériques qui a eu lieu à l'occasion de la 140^e réunion du Comité de la concurrence, tenue du 14 au 16 juin 2023. Il est diffusé aux délégations pour approbation selon la procédure écrite. Les délégations sont invitées à soumettre d'éventuelles propositions de modifications avant le 15 février 2024.

D'autres documents consacrés à cette table ronde sont disponibles à l'adresse suivante :
www.oecd.org/competition/theories-of-harm-for-digital-mergers.htm

Mr Antonio CAPOBIANCO
Email: Antonio.Capobianco@oecd.org

JT03544925

Compte rendu de la table ronde sur les scénarios anticoncurrentiels pour les fusions numériques

1. Introduction du président

Le 16 juin 2023, le Comité de la concurrence de l'OCDE a organisé une table ronde présidée par Frédéric Jenny sur les scénarios anticoncurrentiels pour les fusions numériques.

Le **président de séance** présente le thème des débats, qui est en lien avec d'autres tables rondes se rapportant à l'innovation et au critère du bien-être du consommateur organisées au sein du Comité de la concurrence. Cette discussion s'inscrit dans le contexte d'un débat plus large sur les stratégies d'acquisition des grandes sociétés technologiques, qui ont abouti à plus de 800 fusions ces dix dernières années. La plupart de ces opérations ont échappé au contrôle des autorités de la concurrence parce qu'elles n'atteignaient pas le seuil prévu par la réglementation. Qui plus est, celles qui ont été contrôlées ont souvent été autorisées sans engagements. Le président souligne que les autorités de la concurrence manquent peut-être d'outils pour examiner ces opérations, ce qui constituera le point de départ de la discussion. Il précise ensuite que la table ronde comportera trois parties :

- une présentation des scénarios anticoncurrentiels appliqués à tous les marchés et une réflexion sur la possibilité de les appliquer aux fusions numériques ;
- une discussion sur le point de savoir si les spécificités des fusions numériques imposent de définir de nouveaux scénarios anticoncurrentiels ou simplement de modifier les scénarios existants ;
- une réflexion sur les difficultés que pourraient poser de nouveaux scénarios anticoncurrentiels et sur l'insécurité juridique qui risquerait d'en découler.

Le président présente les trois experts qui participent aux débats, soit en ligne soit en présentiel :

- **Luís Cabral**, professeur d'économie titulaire de la chaire Paganelli-Bull, Stern School of Business, Université de New York ;
- **Annabelle Gawer**, professeure d'économie numérique et directrice, Centre of Digital Economy, Université du Surrey ;
- **Viktoria Robertson**, professeure en droit de la concurrence, université d'économie et de commerce de Vienne et Université de Graz.

2. Note de référence du Secrétariat

Le **président** invite le Secrétariat à présenter les principales constatations qui se dégagent de sa note de référence.

Le **Secrétariat** explique que la définition des fusions numériques retenue dans la note de référence exclut les opérations impliquant des entreprises qui produisent des biens et services traditionnels avec l'aide de technologies numériques. Elle se concentre donc sur celles qui posent des problèmes nouveaux aux autorités chargées de les contrôler. Le Secrétariat précise cependant que les contours exacts de cette définition ne sont pas nécessairement pertinents pour la suite des discussions.

Dans une première partie, la note explore les pratiques actuelles des autorités de la concurrence, constatant que les scénarios anticoncurrentiels habituels (horizontaux ou non) sont déjà amplement appliqués aux fusions numériques, avec des adaptations pour tenir compte des spécificités des marchés numériques. S'agissant des scénarios non horizontaux, le verrouillage des intrants est ressorti comme un problème récurrent, qui concerne souvent des intrants numériques tels que des interfaces de programmation d'applications (API) et des systèmes d'exploitation, raison pour laquelle l'accès au marché et l'interopérabilité sont au centre des préoccupations des autorités de la concurrence. La note de référence considère en outre les scénarios anticoncurrentiels fondés sur les données comme une catégorie particulière, parce que les données sont un intrant qui est au cœur de scénarios anticoncurrentiels, horizontaux ou non.

Dans une deuxième partie, la note s'intéresse à des pratiques qui ne sont pas appliquées par les autorités de la concurrence, constatant que les scénarios basés sur l'écosystème, sur l'innovation et sur les acquisitions prédatrices sont rarement utilisés. Dans la partie suivante, la note explore les nouveaux scénarios anticoncurrentiels examinés dans les travaux de recherche, faisant observer que les plus souvent étudiés sont ceux qui reposent sur l'écosystème. D'un point de vue théorique, ils ne cadrent pas nécessairement avec la classification qui repose sur la distinction entre effets horizontaux, verticaux et congloméraux parce qu'ils sont conçus pour permettre d'examiner les conséquences d'une fusion sur l'ensemble du portefeuille de produits et services d'une plateforme.

En dehors des scénarios reposant sur l'écosystème, d'autres scénarios anticoncurrentiels appliqués aux marchés numériques ne sont pas totalement nouveaux et sont souvent axés sur d'autres dimensions de la concurrence que le prix (l'innovation et la protection de la vie privée par exemple). Par ailleurs, bon nombre des nouvelles approches proposées pour l'évaluation des fusions numériques supposent de faire porter l'analyse sur une période plus longue parce que ces fusions peuvent dans un premier temps engendrer des gains d'efficacité qui se transforment ensuite en préjudices en raison d'effets de réseau et de la propension au basculement caractéristique des marchés numériques. Toutefois, les experts ne partagent pas tous cet avis. Certains font valoir que ces marchés sont trop innovants pour qu'il soit possible de faire des prévisions sur une période plus longue sans que ces prévisions soient hypothétiques et incertaines.

Enfin, la note aborde les futurs écueils que devront surmonter les autorités de la concurrence, concluant que les nouveaux scénarios anticoncurrentiels pour les marchés numériques engendreront une certaine incertitude et imposeront des examens sur la base de critères juridiques complexes. Toutefois, elle souligne qu'il est utile que les autorités tentent de mieux saisir les caractéristiques singulières des fusions numériques, notamment : (i) le fait que l'économie numérique repose sur un petit nombre de grands écosystèmes offrant de larges portefeuilles de produits et services ; (ii) l'absence de relation claire entre produits et services numériques, en ce sens qu'il n'est pas toujours évident de déterminer si l'on a affaire à des produits complémentaires, à des substituts ou à des produits et services verticalement intégrés ; (iii) le fait que les fusions numériques aient généralement lieu dans des marchés multifaces et que leurs retombées soient davantage ressenties du côté où se trouvent les entreprises ; et (iv) le fait que les effets de ces fusions sur les dimensions hors prix de la concurrence ont plus d'importance que leurs effets sur les prix. En conclusion de sa présentation, le Secrétariat évoque des pistes de recherche pour l'avenir, à savoir l'interaction entre les scénarios anticoncurrentiels numériques, les normes juridiques et les normes de preuve.

3. Les scénarios anticoncurrentiels traditionnels

Après avoir remercié le Secrétariat pour sa note, **le président** invite Mme Robertson à présenter sa récente publication sur les affaires de fusions numériques et technologiques dans l'Union européenne (UE) et au Royaume-Uni.

Mme Robertson pense, comme le président, qu'il faut chercher à savoir pourquoi seulement deux des nombreuses fusions numériques qui ont eu lieu ces dernières années ont été remises en cause. Elle avance trois hypothèses : (i) ces opérations n'ont pas causé de préjudice à la concurrence (hypothèse que sa recherche ne valide pas) ; (ii) les autorités ne sont pas compétentes parce que leurs opérations sont soumises à leur contrôle en fonction de seuils de notification que les fusions numériques n'atteignent pas (même si beaucoup de pays, par exemple l'Autriche, l'Allemagne et l'Espagne, ont introduit des seuils innovants) ; (iii) les autorités ne disposent pas de scénarios anticoncurrentiels adaptés. Mme Robertson précise que son intervention portera sur cette troisième hypothèse – l'absence de scénarios appropriés –, qu'elle examinera sous l'angle de l'application de scénarios anticoncurrentiels traditionnels aux fusions numériques.

Elle explique que son terrain de recherche englobe soixante-neuf fusions qui ont eu lieu entre 2015 et 2021 dans l'UE et au Royaume-Uni. Sur l'ensemble de ces affaires, 44 % reposaient exclusivement sur des scénarios anticoncurrentiels horizontaux, contre 3 % seulement sur des scénarios congloméraux. Elle présente ensuite une série d'études de cas pour expliquer comment ces scénarios anticoncurrentiels traditionnels ont été adaptés en fonction des spécificités des marchés numériques. La première de ces études concerne la fusion entre eBay et Adevinta, qui a fait l'objet de contrôles parallèles par les autorités de l'Allemagne, de l'Autriche et du Royaume-Uni. Les réalités du marché différant d'un territoire géographique à l'autre, l'opération a été autorisée sans condition en Allemagne, tandis qu'en Autriche et au Royaume-Uni, elle a été subordonnée à des engagements structurels et comportementaux (notamment à la vente de certaines activités). Dans le cadre de ces affaires de fusions numériques, les autorités ont constaté que bon nombre des préoccupations qui reposaient sur des scénarios anticoncurrentiels horizontaux étaient en réalité atténuées par des facteurs liés au fonctionnement des marchés numériques. Dans l'ensemble, ces affaires montrent que les autorités de la concurrence se concentrent principalement sur des scénarios horizontaux, qu'elles adaptent en tenant compte des caractéristiques des marchés numériques.

La deuxième étude de cas concerne la fusion entre Meta et Giphy, dans laquelle l'Autriche et le Royaume-Uni se sont essentiellement intéressés au risque de verrouillage vertical des intrants, mais n'ont pas abouti aux mêmes résultats. Alors que l'autorité du Royaume-Uni a ordonné une cession d'actifs, celle de l'Autriche a autorisé l'opération en imposant à Meta des engagements d'accès. Mme Robertson évoque ensuite les problèmes de concurrence liés à l'accès aux données dans les marchés numériques, essentiellement en cas d'intégration verticale, mais aussi dans le contexte de fusions numériques horizontales et conglomérales. Parce qu'elles sont très polyvalentes, les données constituent un intrant particulièrement précieux, aussi bien dans des marchés liés que dans des marchés non liés. En conséquence, lorsque des concurrents ne peuvent plus accéder à des ensembles de données indispensables à leur activité, un problème se pose du point de vue du droit de la concurrence.

Par ailleurs, les scénarios anticoncurrentiels congloméraux n'ont été explorés de façon approfondie que dans un très petit nombre d'affaires de fusions numériques. Bien que la question de savoir si la mise en œuvre d'une pratique de ventes groupées par l'entité issue de la fusion pouvait être considérée comme un effet congloméral, cette pratique n'a pas été vue comme menaçant réellement la concurrence. Parmi les rares affaires dans lesquelles

les scénarios congloméraux ont été examinés figure l'affaire Greek Delivery Hero, dans laquelle une grande plateforme de livraison de repas commandés en ligne tentait d'acquérir des entreprises présentes dans des segments de marché liés (sans être identiques). L'autorité grecque de la concurrence a donc exploré les effets congloméraux et a estimé que la stratégie d'acquisition employée par la plateforme aurait pour effet de regrouper les services de livraison de repas commandés en ligne et les divers services d'intermédiation en ligne proposés par les entreprises ciblées. Face au risque de ventes groupées, l'autorité a imposé des engagements. Mme Robertson précise que les évaluations d'effets congloméraux de ce type sont de plus en plus souvent réalisées dans le cadre du contrôle des fusions numériques.

En conclusion, elle souligne que les examens au fond des fusions numériques reposent toujours essentiellement sur les scénarios anticoncurrentiels traditionnels, lesquels peuvent parfaitement être adaptés en fonction des caractéristiques des marchés numériques. Toutefois, leur application n'est pas sans présenter des limites, au-delà desquelles il faut également faire appel à des scénarios anticoncurrentiels reposant sur l'écosystème. Enfin, il faut également parvenir à une meilleure articulation entre le contrôle des fusions numériques et les évaluations réalisées en cas d'abus de position dominante afin de saisir l'ensemble des effets anticoncurrentiels potentiels.

Le **président** remercie Mme Robertson pour sa présentation et invite la Roumanie à évoquer le contrôle de la fusion entre Glovo et Food Panda, qui a été notifiée en 2021 et impliquait deux plateformes de livraison de repas concurrentes présentes dans un marché multiface.

La **Roumanie** souligne que l'affaire est particulièrement intéressante, en particulier parce que l'examen sur pièces a révélé de possibles accords de partage de marché. Dans cette opération, Glovo proposait de devenir le seul détenteur de Food Panda afin d'améliorer la qualité et l'efficacité des services de livraison de repas. Les deux plateformes facilitent les transactions entre deux côtés du marché – les restaurants et les clients. Dans ce contexte, l'autorité roumaine de la concurrence a défini deux marchés pertinents : (1) la livraison de biens en ligne en général, en raison de la dépendance des entreprises à l'égard de supermarchés tiers, marché dans lequel l'opération ne posait finalement pas de problème du point de vue de la concurrence ; et (2) les plateformes de livraison de repas commandés en ligne, marché dans lequel l'autorité a estimé que divers facteurs posaient des problèmes du point de vue de la concurrence (le chevauchement des activités des entreprises et leur part de marché cumulée, qui risquait de leur permettre d'imposer une clause d'exclusivité aux restaurants partenaires et de limiter ainsi la possibilité, pour les consommateurs, d'avoir recours au multi-hébergement). Le multi-hébergement, c'est-à-dire la possibilité pour les consommateurs comme pour les entreprises de changer de plateforme sans subir de coûts, est pour beaucoup dans la préservation de la concurrence dans les marchés numériques. Or, la position dominante à laquelle Glovo aurait accédé et la possibilité d'imposer des clauses d'exclusivité auraient pu le limiter. C'est pourquoi l'autorité roumaine n'a autorisé la fusion qu'après que Glovo s'est engagé à ne pas imposer ce type de clause. Enfin, le délégué explique que l'autorité a fait appel aux outils traditionnels pour l'analyse d'éventuels préjudices à la concurrence et qu'aucun nouveau scénario anticoncurrentiel n'a été élaboré.

Le **président** invite le Japon à présenter une affaire horizontale liée à des services de paiement par code, qui a été l'occasion d'explorer des effets de réseau indirects.

Le **Japon** explique que l'opération a été autorisée sous réserve de mesures correctives et qu'elle illustre différentes caractéristiques des marchés numériques : elle concerne un marché biface, dans lequel s'exercent des effets de réseau indirects, et les données sont un intrant important. De plus, la nature des mesures correctives imposées est inédite du fait que les marchés pertinents sont des marchés naissants qui connaissent une croissance

rapide. Le marché biface est celui de la fourniture de services de paiement par code, qui offre aux consommateurs et aux commerçants membres la possibilité de réaliser ou de recevoir un paiement au moyen d'un QR code et de codes barres scannés avec un téléphone mobile. L'existence de ces deux faces du marché (les commerçants membres et les consommateurs finals) a conduit l'autorité japonaise à définir deux marchés pertinents, l'un englobant les consommateurs en général, en tant qu'utilisateurs des services de paiement par code, et l'autre dans lequel les utilisateurs sont les commerçants membres. L'évaluation des scénarios anticoncurrentiels a comporté un examen de potentiels effets de réseau indirects à travers lesquels les entreprises candidates à la fusion auraient acquis un pouvoir de marché du côté des consommateurs, puis, par voie de conséquence, du côté des commerçants. En outre, la possibilité que des clauses d'exclusivité restreignant la concurrence sur les deux marchés pertinents soient conclues avec les commerçants a également été prise en considération. Troisièmement, l'autorité a également tenu compte des gains de pouvoir de marché dus à l'augmentation du volume de données collecté. Finalement, les mesures correctives adoptées imposent aux entreprises de signaler à l'autorité et d'examiner régulièrement avec elle les problèmes de concurrence pendant les trois années suivant la fusion. La conception de cette mesure tient compte de la nouveauté du marché et de sa croissance rapide.

Le **président** invite le Taipei chinois à présenter ses lignes directrices en matière de fusion, qui exigent la prise en compte d'éventuels préjudices à la concurrence en cas de fusion conglomerale et qui ont été appliquées à une fusion entre Google et Communication Global Certification (CGC). Il demande également si ces scénarios reposant sur l'existence d'effets conglomeraux sont utiles au repérage d'acquisitions prédatrices.

Le **Taipei chinois** indique ne pas avoir appliqué de cadre d'analyse spécialement conçu pour les fusions numériques. Les opérations comportant un risque d'acquisition prédatrice sont examinées au moyen du cadre utilisé pour analyser les fusions conglomerales, et une importance particulière est donnée au concept de concurrence potentielle. Plusieurs facteurs sont appréciés pour déterminer s'il existe une concurrence potentielle entre les parties candidates à la fusion – réformes de la réglementation, progrès technologiques et éléments montrant que l'une des parties prévoit d'entrer dans d'autres marchés, par exemple. Le Taipei chinois présente ensuite deux affaires qui illustrent cette approche. La première est la fusion entre Google et CGC, dans laquelle Google entendait acquérir CGC, une filiale qui était détenue à 100 % par HTC et fournissait des services de certification et de test pour téléphones mobiles. Le Taipei chinois a considéré l'opération comme une fusion conglomerale et a conclu à l'absence de concurrence potentielle entre les deux entreprises. Plusieurs facteurs ont conduit à autoriser l'opération sans imposer de mesures correctives : la faiblesse des barrières à l'entrée, le fait que Google n'avait pas intérêt à entrer dans le marché et n'avait pas l'intention d'entrer dans d'autres marchés.

La deuxième affaire concerne la création de LINE, une banque n'opérant qu'en ligne, à travers une coentreprise impliquant sept entreprises, dont le groupe LINE. L'autorité chargée du contrôle des fusions craignait que le gros volume de données collecté par LINE ne soit utilisé à mauvais escient pour entraver la concurrence. Elle a donc examiné divers facteurs en lien avec les données, notamment la substituabilité, la possibilité de dupliquer les données, les capacités de traitement des données et l'avantage compétitif conféré par les données. Un examen détaillé a permis de constater que les données de LINE étaient amplement disponibles dans le marché, si bien que la coentreprise ne posait pas de problèmes du point de vue de la concurrence. En conclusion, le Taipei chinois reconnaît que les fusions numériques posent des problèmes singuliers parce que les entreprises peuvent prévoir avec plus de précision l'arrivée de futurs concurrents. Il souligne qu'il est important de trouver des solutions de long terme, mais que faire appel au scénario de la

concurrence potentielle dans le cadre de l'analyse traditionnelle des fusions conglomerales pourrait offrir une solution immédiate.

Le **président** appelle les États-Unis à présenter leur contribution et à clôturer ainsi la partie de la table ronde consacrée aux scénarios anticoncurrentiels traditionnels.

Les **États-Unis** indiquent que leur droit de la concurrence reconnaît deux formes de concurrence potentielle : la concurrence potentielle réelle et la concurrence potentielle perçue. Dans le premier cas, il s'agit d'examiner si une acquisition conduit à faire disparaître une entreprise qui avait une probabilité raisonnable d'entrer dans le marché pertinent par d'autres moyens qu'une acquisition. L'existence d'une concurrence potentielle réelle suppose qu'il y ait des moyens réalistes d'entrer dans le marché et une forte probabilité que cette entrée entraîne une moindre concentration du marché ou ait d'autres effets favorables à la concurrence. Dans le cas de la concurrence potentielle perçue, il s'agit d'apprécier si une acquisition élimine une entreprise située à la marge du marché pertinent et dont la présence intensifie la concurrence sur ce marché. Le délégué évoque ensuite la remise en cause par la Federal Trade Commission (FTC) de la fusion entre Meta et Within pour illustrer l'application du scénario de la concurrence potentielle réelle. Dans cette affaire, Meta entendait acquérir Within, éditeur de Supernatural, une application de remise en forme reposant sur la réalité virtuelle. Devant le tribunal, la FTC a fait valoir que des éléments objectifs, à savoir la taille, les ressources, les moyens et la motivation de Meta, permettaient de conclure à l'existence d'une probabilité raisonnable que Meta entre dans le marché des applications de remise en forme reposant sur la réalité virtuelle, dans lequel l'entreprise aurait alors été en concurrence avec Within. Qui plus est, la FTC a produit des preuves démontrant l'intention de Meta d'entrer dans le marché. Cette affaire est édifiante pour plusieurs raisons : (i) elle montre que la concurrence potentielle réelle et la concurrence potentielle perçue sont des scénarios anticoncurrentiels valables ; (ii) elle montre qu'il est possible de définir les marchés en faisant appel aux « indices pratiques » issus de l'arrêt *Brown Shoe* – ex. : reconnaissance du marché visé par le secteur d'activité, usages et caractéristiques spécifiques d'un produit – et sans avoir recours à une quelconque méthode quantitative ; et (iii) elle invalide l'idée qu'une nouvelle entrée réduit nécessairement la concentration d'un marché, à moins qu'il n'y ait aussi des preuves d'une évolution des parts de marché.

Le **président** invite Mme Robertson à exprimer son avis sur les exemples présentés par les délégations.

Mme Robertson avance que bon nombre des affaires présentées prouvent que les scénarios anticoncurrentiels traditionnels peuvent être appliqués aux fusions numériques. Néanmoins, des affaires telles que la fusion entre Meta et Within révèlent qu'il peut y avoir des difficultés s'agissant de la norme de preuve et que ces difficultés peuvent compliquer l'application des scénarios anticoncurrentiels traditionnels.

4. Pertinence des scénarios anticoncurrentiels traditionnels. Faut-il concevoir de nouveaux scénarios ?

Le **président** ouvre la deuxième partie de la discussion, qui porte sur le point de savoir si les autorités chargées du contrôle des concentrations peuvent continuer d'appliquer les scénarios anticoncurrentiels traditionnels ou s'il faudrait qu'elles en élaborent de nouveaux. Il invite Mme Gawer à faire part de ses réflexions sur cette question en insistant plus particulièrement sur les scénarios basés sur l'écosystème, qui gagnent du terrain dans le domaine du contrôle des fusions numériques.

Mme Gawer précise qu'elle va exposer les bases du fonctionnement des écosystèmes et présenter les singularités de la concurrence et de l'innovation dans les marchés numériques. Elle aborde d'abord la question de la création de valeur par les plateformes au sein des écosystèmes numériques, précisant que cette création est le fait non seulement de nouveaux types de marchés, mais aussi de nouveaux types d'entreprises. Ces nouvelles entreprises numériques cherchent à créer de la valeur à travers des complémentarités, dont l'exploitation est facilitée par la collecte de données à grande échelle et par leur traitement. Par ailleurs, dans ses travaux de recherche, elle distingue deux types de plateformes : (i) les plateformes de transactions – il s'agit de places de marché en ligne permettant à des parties qui auraient en leur absence des difficultés à interagir de se rencontrer et de réaliser des transactions ; et (ii) les plateformes d'innovation, qui créent de la valeur en facilitant et en stimulant l'innovation complémentaire, en particulier à travers des économies de gamme. Ces deux types de plateformes suivent des stratégies de création de valeur différentes, l'une fondée sur les transactions, l'autre sur l'innovation. En réalité, les GAFAM conjuguent ces deux stratégies de manière conglomérale.

Mme Gawer aborde ensuite l'innovation, soulignant qu'il importe d'en distinguer deux formes, l'une dans des substituts et l'autre dans des compléments. L'une et l'autre ont un impact très différent sur les marchés et la concentration du pouvoir de marché. À cet égard, les plateformes ont intérêt à stimuler l'innovation complémentaire de la part d'entreprises tiers appartenant à leur écosystème, mais aussi à empêcher l'innovation dans des substituts afin de protéger leur pouvoir de marché. Une fois qu'un marché a basculé, cet intérêt à empêcher l'innovation de substitution peut devenir problématique. Or, les fusions numériques peuvent fortement contribuer à faire obstacle à ce type d'innovation. De surcroît, les plateformes livrent concurrence en subventionnant au moins un côté du marché dans lequel elles sont présentes et en exploitant les données relatives aux utilisateurs à travers une boucle de rétroaction par laquelle les consommateurs d'un service numérique produisent des données. Ces données deviennent donc à la fois un intrant et un extrant. De cette manière, les plateformes font concurrence à la fois aux entreprises traditionnelles et aux plateformes qui font partie de leur propre écosystème. L'acquisition d'Instagram et Whatsapp par Meta en est une illustration.

S'agissant des scénarios anticoncurrentiels fondés sur l'écosystème, Mme Gawer décrit les nouvelles méthodes employées par les plateformes numériques pour livrer concurrence, innover et créer de la valeur. Ces plateformes ont ceci de paradoxal qu'elles se caractérisent par une configuration distribuée de la création de valeur, à savoir que différents membres de l'écosystème produisent des données et contribuent ensuite à la création de valeur collective, mais que du fait des modèles économiques utilisés, cette valeur est ensuite captée de manière centralisée. De ce fait, il y a une forte polarisation entre le centre de captation de la valeur et le centre de création de la valeur. Les plateformes qui résistent aux premiers stades de la concurrence finissent par gouverner l'écosystème au sein duquel la valeur est produite, et peuvent se transformer en goulet d'étranglement. Mme Gawer aborde ensuite la manière dont les fusions pourraient être évaluées du point de vue des préjudices causés au sein de l'écosystème. À cet égard, il faut les concevoir comme une démarche stratégique qui vise à accroître l'étendue des activités d'une entreprise et les analyser en tenant compte de leur modèle économique. Il est fréquent que les entreprises numériques cherchent à encourager l'innovation complémentaire au moyen de subventions et tentent dans le même temps d'éliminer la menace que constitue l'innovation de substitution en achetant des compléments risquant de se transformer en substituts. Les fusions doivent être appréhendées dans le contexte de ces stratégies, qui ne sont pas stables et évoluent au fil du temps, au lieu d'être analysées sous le seul angle de l'extension des activités. En effet, en plus de cette extension, elles entraînent souvent des changements au niveau des interfaces et des côtés du marché. Mme Gawer précise que l'interface détermine l'échange

réci-proque de données entre la plateforme et chacun des deux côtés du marché : plus l'interface est ouverte, plus elle autorise l'innovation par des tiers. Les exploitants de plateforme doivent donc trouver un juste milieu entre cette stimulation de l'innovation tierce et la maîtrise de l'avenir de leur plateforme. Au bout du compte, il faut évaluer les fusions numériques en tenant compte de ces fluctuations au niveau de l'interface et des côtés du marché.

L'**Espagne** explique avoir déjà évalué 24 fusions numériques, ce qui est en partie lié à ses nouveaux seuils. Cinq de ces contrôles ont été axés sur l'innovation et ont visé à établir s'il y avait un risque d'acquisition prédatrice, et dans les cinq cas, l'opération a été autorisée. Le délégué commence par évoquer la fusion entre Just East et Canary, qui concernait la livraison de repas commandés en ligne. Dans cette affaire, l'autorité espagnole de la concurrence (CNMC) a cherché à déterminer si la fusion était une « acquisition prédatrice » en analysant la capacité de la cible (Canary) à exercer une réelle pression concurrentielle. La CNMC a constaté que Canary avait un chiffre d'affaires faible, investissait peu dans la recherche et développement (R-D) et n'était pas une rivale innovante ou agressive. De même, dans la fusion entre Turnitin et Ourigina, la CNMC a conclu à l'absence de risque pour l'innovation compte tenu de la faiblesse des investissements en R-D de la cible et des capacités d'innovation d'autres acteurs du marché. Dans le cas de la fusion entre Norton et Avast, la CNMC a estimé que la cible était moins innovante que l'entreprise acheteuse et que les pressions concurrentielles, y compris celles liées à l'augmentation des cyberrisques, garantissaient une issue concurrentielle en termes de prix et d'innovation. Pour ce qui est de la fusion entre Wedding Planner et Zankyou Ventures, la CNMC a considéré que l'innovation ne jouait pas un rôle important dans le pouvoir de marché. Enfin, s'agissant de l'opération entre Karnov, TR Spain et WK Spain (2022), elle a estimé que l'innovation jouait un rôle central dans certains segments du marché, comme celui des logiciels juridiques. Dans son analyse, elle a pris en compte la pression concurrentielle exercée par d'autres concurrents innovants et celle créée par les solutions gratuites, de même que des documents internes démontrant l'existence de gains d'efficacité et évoquant l'entretien d'un réseau innovant.

Le président invite la Hongrie à s'exprimer sur l'utilisation qu'elle a faite de scénarios anticoncurrentiels basés sur les données dans le cadre du contrôle des concentrations.

La **Hongrie** décrit la fusion entre Netrisk et Biztosítás.hu, qui impliquait des plateformes en ligne de courtage en assurance. Dans cette affaire, l'autorité a examiné les aspects suivants en ce qui concerne les données et les éventuels scénarios anticoncurrentiels : (i) elle a cherché à savoir si les données auxquelles l'entité issue de la fusion aurait accès étaient uniques et si elles offraient un avantage concurrentiel, et a conclu que les données que les consommateurs devaient fournir pour souscrire une assurance n'étaient pas uniques et étaient communiquées de manière volontaire aux parties candidates à la fusion comme aux autres assureurs ; (ii) elle s'est demandé si les données fourniraient un avantage concurrentiel et a répondu par la négative, les données collectées n'ayant aucune valeur commerciale en dehors du contexte immédiat de l'assurance ; (iii) elle a examiné si l'entité issue de la fusion serait en mesure de proposer des services ciblés et d'envoyer des publicités ciblées, mais a constaté que cette question n'était pas réellement pertinente dans le marché de l'assurance ; (iv) elle a examiné si l'entité issue de la fusion pourrait abuser de son pouvoir de marché en créant des écosystèmes ou en obligeant des assureurs ou d'autres plateformes de courtage en assurance à n'utiliser que ses services, et a constaté qu'une telle hypothèse était peu probable parce que les assureurs exigent généralement des courtiers qu'ils se connectent à leurs services ; (v) elle a examiné si des scénarios anticoncurrentiels congloméraux étaient applicables, mais comme l'acquéreur et la cible étaient des courtiers en assurance, il n'y avait pas de marché adjacent dans lequel l'entreprise aurait pu abuser de sa part de marché totale. Globalement, dans l'affaire de la

fusion entre Netrisk et Biztosítás.hu, la Hongrie n'a pas trouvé d'éléments susceptibles d'étayer un scénario anticoncurrentiel basé sur les données ou des risques anticoncurrentiels liés à l'innovation numérique.

Le **président** invite le Brésil à évoquer le contrôle de la fusion entre Microsoft et Activision, qui a reposé sur l'examen de deux scénarios anticoncurrentiels fondés sur l'écosystème.

Le **Brésil** estime possible que les plateformes détiennent des formes de pouvoir de marché que le concept traditionnel de domination du marché ne permet pas de prendre totalement en compte. Ce nouveau pouvoir s'explique par leur capacité des plateformes à décider de l'architecture d'un écosystème dans son intégralité et à en restreindre l'ouverture. Le contrôle de la fusion Activision Blizzard/Microsoft illustre une partie de ces préoccupations. En l'espèce, le contrôle a reposé sur deux scénarios anticoncurrentiels fondés sur l'écosystème. Premièrement, l'autorité a évalué s'il y avait un intérêt à fermer l'écosystème, plus précisément si la fusion conduirait Microsoft à fermer son écosystème de jeu numérique aux jeux d'éditeurs concurrents, en s'intéressant plus particulièrement aux jeux d'Activision Blizzard. Elle a examiné la possibilité que ces jeux ne puissent être utilisés que dans l'écosystème Xbox, et a constaté que cette éventualité était compensée par l'existence de solutions de substitution efficaces fournies par d'autres consoles de jeux et par d'autres canaux de distribution comme les boutiques numériques concurrentes. Deuxièmement, l'autorité a examiné si les services sur abonnement étaient susceptibles de restreindre la concurrence sur le marché des jeux numériques, mais a finalement écarté ce risque en raison de la présence d'autres concurrents solides et de la faiblesse des barrières à l'entrée. Enfin, comme l'illustre cet exemple, l'autorité brésilienne est prête à évaluer les fusions numériques en utilisant des scénarios anticoncurrentiels fondés sur l'écosystème, mais il subsiste un obstacle : il faudra alors qu'elle évalue non seulement le risque de verrouillage total sur les marchés adjacents, mais aussi le risque de verrouillage partiel à travers un traitement préférentiel du service de première partie au sein de l'écosystème.

Le **Président** souligne qu'il faut analyser à la fois la concurrence au sein de l'écosystème et entre écosystèmes. Il invite ensuite l'Inde à présenter la fusion entre PayU et Bildesk en s'attardant plus particulièrement sur l'adaptation des scénarios anticoncurrentiels et l'application de scénarios basés sur l'écosystème.

L'**Inde** présente son régime de notification des fusions, qui est un système en deux étapes comprenant un seuil de valeur des actifs et un seuil de chiffre d'affaires. Beaucoup d'opérations impliquant des start-up prometteuses ont échappé au contrôle parce que les seuils n'étaient pas atteints. De plus, les autorités se sont heurtées à l'inadaptation des cadres habituellement utilisés pour évaluer les fusions et imposer des mesures correctives, et ont dû élaborer de nouveaux scénarios anticoncurrentiels. Dans certaines affaires, des présomptions d'autopréférence, de neutralité nette, de pouvoir de marché fondé sur des données et de déclenchement d'effets complémentaires ont été retenues. Le délégué évoque ensuite une série d'affaires de fusions numériques. Dans la dernière, en l'occurrence celle entre PayU et Bildesk, l'autorité a détecté un risque d'affaiblissement des contraintes concurrentielles dans les segments de marché sur lesquels les deux parties étaient présentes, de même qu'une augmentation du niveau et de l'étendue des barrières à l'entrée. Finalement, les acteurs présents sur le marché étant nombreux, l'autorité a autorisé l'opération. En conclusion, le délégué explique que l'Inde envisage actuellement l'adoption d'une réglementation *ex ante* qui permettrait de repérer les intermédiaires numériques d'importance systémique et de leur imposer une obligation de notification.

Le **président** demande ensuite au Taipei chinois de reprendre la parole pour évoquer les scénarios anticoncurrentiels reposant sur d'éventuels problèmes pour le respect de la vie

privée en s'attachant plus particulièrement à une affaire dans laquelle l'autorité qui a contrôlé l'opération a cherché à savoir si l'opération réduisait la protection de la vie privée.

Le **Taipei chinois** précise n'avoir pour l'heure jamais évalué une fusion sous le seul angle de la protection de la vie privée. Cette question relève de la compétence d'une autre autorité, même si un groupe de travail interinstitutionnel impliquant cette autorité et l'autorité de la concurrence (*Chinese Taipei Fair Trade Commission*, CTFTC) a été mis sur pied. La CTFTC a analysé la protection de la vie privée comme une dimension la qualité, estimant qu'elle est en passe de devenir un facteur sur lequel les entreprises jouent pour attirer des clients. Dans le cadre du contrôle d'une fusion numérique, l'autorité cherche donc à évaluer si cette protection est réduite après la fusion ou si l'intérêt à jouer sur cette dimension est amoindri. Le délégué avance deux raisons pour justifier cette approche prudente consistant à envisager la protection de la vie privée sous l'angle de la concurrence par la qualité : (i) compte tenu du lien entre protection des consommateurs et droit de la concurrence, si la vie privée doit être protégée, elle doit l'être à travers la protection de la concurrence sur le marché ; (ii) la nécessité de protéger la vie privée a toujours une dimension subjective et les préférences sont extrêmement diverses.

Le **président** invite la délégation du BIAC à clôturer la deuxième partie de la discussion et à s'exprimer sur son scepticisme à l'égard des tentatives d'élaboration de nouveaux scénarios anticoncurrentiels.

La délégation du **BIAC** reconnaît que malgré les énormes bienfaits économiques et les gains d'efficacité qui peuvent en résulter, les fusions numériques peuvent aussi entraîner des préjudices. Toutefois, il est important que les régimes de contrôle des fusions reposent sur des principes économiques bien établis et garantissent prévisibilité, sécurité juridique et équité procédurale. S'agissant de la nécessité d'élaborer de nouveaux scénarios, le BIAC fait valoir que les scénarios traditionnels ne sont pas incompatibles avec une analyse exhaustive et approfondie des écosystèmes numériques. Il attire en outre l'attention des participants sur deux points de vigilance à prendre en compte si l'on modifie les scénarios traditionnels. Le premier concerne la modification d'éléments fondamentaux du contrôle des fusions (par exemple en cas de renversement de la charge de la preuve ou d'introduction de présomptions précises). Le second a trait aux motifs applicables concernant la revendication de compétence en matière de contrôle des fusions numériques. À cet égard, le délégué fait valoir qu'il ne doit pas y avoir de revendication de compétence à moins qu'existe un élément de rattachement important à la juridiction qui effectue le contrôle et rappelle que la compétence extraterritoriale ne peut être revendiquée que lorsque les effets de l'opération dans la juridiction procédant au contrôle sont substantiels et imprévisibles, et selon les règles du droit international. En conclusion, le BIAC fait part de ses préoccupations en lien avec une opération récemment contrôlée par la Commission européenne, opération dans laquelle la Commission a revendiqué sa compétence extraterritoriale.

5. Difficultés posées par les nouveaux scénarios anticoncurrentiels

Le **président** invite Mme Gawer à faire part de ses réflexions sur les affaires présentées. Il lui demande aussi ce qu'elle pense des difficultés auxquelles se heurtent les autorités de la concurrence lorsqu'elles prennent en compte l'interface et les côtés des plateformes dans le cadre du contrôle des concentrations, ces aspects reposant sur un modèle économique susceptible d'évoluer au fil du temps et difficile à prévoir.

Mme Gawer évoque l'exemple de Microsoft présenté par le Brésil, dans lequel l'autorité s'est intéressée au champ d'activité de l'entité issue de la fusion et à la fermeture de

l'interface. Elle indique penser, comme le président, que l'impact futur des fusions est très difficile à évaluer en raison de la fluidité des modèles économiques des plateformes, d'où la nécessité de repenser la méthode employée pour contrôler les fusions. Elle pense qu'il faudrait, après les interventions, faire régulièrement le point pour s'assurer que les exigences et engagements prévus à la date de la fusion restent d'actualité. Elle souligne que l'incertitude inhérente aux marchés numériques ne doit pas empêcher les autorités d'intervenir.

Le **président** demande ensuite à M. Cabral de faire part de ses réflexions sur l'idée consistant à adapter les normes de preuve pour que le contrôle des fusions soit un instrument plus utile dans le contexte des marchés numériques.

M. Cabral commence par rappeler qu'il a un parcours d'économiste et que ses connaissances juridiques sont limitées. Tout en se disant favorable à l'adaptation des scénarios anticoncurrentiels existants, il plaide pour un changement progressif de la manière d'appréhender le contrôle des fusions dans le contexte des marchés numériques. Il souligne que les acteurs présents dans ces marchés diffèrent des entreprises traditionnelles, et ce pour deux grandes raisons : l'incertitude qui caractérise leur modèle économique et la manière dont ils innovent (en particulier concernant les stratégies de rachat). De plus, ces acteurs font partie d'un écosystème dans lequel l'innovation en matière de rachat fait partie intégrante des modèles économiques, ce qui signifie qu'il faudrait tenir compte des effets, sur ces écosystèmes, des politiques applicables en matière de fusion. Ces dernières années, des centaines de fusions ont été menées à bien dans ces écosystèmes sans être remises en cause. M. Cabral plaide donc pour l'adoption d'un nouveau régime de contrôle, tenant compte de la dynamique de ces marchés, de la concurrence potentielle et de l'innovation et comprenant des évaluations de probabilité.

Il souligne que ce cadre conceptuel constitue, non pas un scénario anticoncurrentiel, mais simplement une nouvelle manière d'appréhender les acquisitions réalisées par les géants technologiques. Dans ce cadre, le contrôle des fusions implique souvent un arbitrage entre le risque de bloquer une fusion créatrice de valeur et la volonté d'éviter une acquisition prédatrice, selon que la cible est considérée comme complémentaire ou comme un substitut (et par conséquent comme un concurrent potentiel). M. Cabral présente ensuite un exercice de calibrage d'un modèle analytique permettant d'estimer le pourcentage de fusions numériques qui devraient être autorisées ou bloquées. Il souligne qu'une politique optimale en matière de fusion devrait reposer sur la mise en balance des préjudices, qui consiste à étudier à la fois la probabilité et l'ampleur de divers effets et à retenir comme seuil le point où les préjudices l'emportent sur les avantages.

Le **président** invite M. Cabral à expliquer plus longuement ce qu'il entend par « optimalité ».

M. Cabral précise que cette notion renvoie au bien-être du consommateur, mais que le cadre conceptuel peut être adapté pour s'appliquer à d'autres critères de bien-être, notamment à l'innovation.

Le **président** fait observer que l'une des difficultés qui doit encore être résolue, en tout cas en Europe, est l'incertitude concernant la norme de preuve dans le cadre du contrôle des fusions. Cette incertitude devrait être bientôt levée, lorsque la Cour de justice se prononcera sur un recours pendant devant elle. On ne sait pour l'heure pas avec certitude si elle optera pour la mise en balance des préjudices ou pour la mise en balance des probabilités. Le président invite ensuite le Brésil à décrire les difficultés rencontrées pour élaborer des scénarios anticoncurrentiels tenant compte de la protection de la vie privée appréhendée comme un aspect de la qualité.

Le **Brésil** explique qu'appréhender la protection de la vie privée comme une dimension de la qualité est peut-être la manière la plus orthodoxe de relier protection de la vie privée et contrôle des fusions. Cette approche a été examinée dans le cadre d'affaires très médiatisées survenues dans diverses juridictions et repose sur un scénario anticoncurrentiel dans lequel les fusions peuvent être préjudiciables aux consommateurs de deux manières : (i) parce qu'elles réduisent la concurrence au niveau de l'offre de services numériques en faisant appel à des technologies protectrices de la vie privée ; et (ii) en augmentant l'intérêt que les plateformes ont à collecter davantage de données auprès des consommateurs sans contrepartie sous la forme de services de meilleure qualité. Par ailleurs, le délégué cite trois obstacles à l'application de ce cadre au contrôle des fusions : (i) dans certains marchés, les entreprises n'utilisent peut-être pas la protection de la vie privée comme un critère de différenciation de leurs produits et même si elles le font, il peut être difficile, pour les consommateurs, d'évaluer objectivement cet aspect ; (ii) considérer la protection de la vie privée comme une dimension de la qualité crée un dilemme parce que la qualité est un paramètre multidimensionnel, ce qui signifie que la protection de la vie privée doit être mise en balance avec d'autres améliorations de la qualité des services numériques ; (iii) il existe des divergences légitimes quant à la manière dont les autorités de la concurrence doivent gérer les risques de violation des règles de protection des données. Finalement, analyser la protection de la vie privée comme une dimension de la qualité comporte des inconvénients et des avantages.

Le **président** invite la Commission européenne à présenter une autre série de difficultés, en lien avec l'application de scénarios anticoncurrentiels fondés sur l'écosystème de préférence à des scénarios congloméraux lorsque les effets congloméraux classiques ont été jugés neutres.

La **Commission européenne** reconnaît que les évaluations fondées sur l'écosystème gagnent en importance dans sa pratique du contrôle des concentrations. Elle avance que la réglementation des fusions actuelle et les normes de preuve qu'elle prévoit sont suffisamment souples pour permettre d'évaluer les fusions dans les marchés numériques. Elle ajoute que les effets liés à l'écosystème peuvent être à l'origine de risques de domination horizontale : l'écosystème s'agrandit du fait de l'acquisition qui crée ou renforce une position dominante dans un marché essentiel et accentue encore le verrouillage des consommateurs. L'évaluation des écosystèmes pourraient aussi s'appuyer sur les scénarios anticoncurrentiels congloméraux, qui sont similaires aux scénarios anticoncurrentiels pour exploitation abusive classiques (même s'ils sont plus complexes du fait qu'il n'y a pas nécessairement un lien direct entre le marché principal de la plateforme et les activités acquises). La Commission européenne présente ensuite trois exemples illustrant ces stratégies consistant à exploiter abusivement une position dominante et explique que les tribunaux ont fixé des exigences très élevées concernant l'application de scénarios anticoncurrentiels congloméraux quel que soit le secteur. C'est pourquoi le contrôle des fusions doit permettre d'obtenir des preuves très convaincantes de la causalité et des effets pour qu'un scénario anticoncurrentiel congloméral soit établi, ce qui n'empêche cependant pas de conclure à l'existence d'effets congloméraux. En conclusion, le délégué explique s'attendre à voir affluer le nombre d'affaires dans lesquelles les fusions pourraient compléter, étendre ou renforcer un écosystème existant.

Le **président** invite le Mexique à présenter sa contribution.

Le **Mexique** explique que certains des scénarios anticoncurrentiels qui ont été appliqués dans son régime de contrôle des concentrations incluent l'évaluation des écosystèmes. Les grands écosystèmes sont perçus comme favorisant la sortie de certains concurrents ou la création de barrières à l'entrée et, par conséquent, comme conduisant, à terme, à une diminution de la concurrence. Satisfaire les exigences de preuve est l'une des principales

difficultés à surmonter par l'autorité de la concurrence : ces marchés étant caractérisés par l'incertitude et le dynamisme, il est difficile de prévoir le comportement des acteurs en place. De plus, il est fréquent que les documents internes et autres preuves n'accréditent pas le scénario anticoncurrentiel. L'autorité est en outre confrontée à une série d'obstacles lorsqu'elle cherche à appliquer de nouveaux scénarios anticoncurrentiels : (i) elle doit démontrer l'existence d'un pouvoir de marché dans les marchés connexes ; (ii) elle doit démontrer l'existence d'une forte complémentarité ; (iii) d'autres agents économiques, présents dans d'autres écosystèmes, pourraient s'implanter dans le marché analysé ; (iv) ces marchés sont disruptifs.

Le **président** invite l'Autriche à indiquer si certaines des décisions prises dans le cadre du contrôle des fusions ont été portées devant les tribunaux pour des raisons liées à l'insécurité juridique.

L'**Autriche** indique souscrire à l'idée que compte tenu des spécificités des marchés numériques, il faut à la fois adapter les scénarios anticoncurrentiels traditionnels et en élaborer de nouveaux. Les informations contenues dans les documents internes peuvent faciliter l'élaboration de ces nouveaux scénarios, parce qu'elles peuvent révéler les projets et considérations sur lesquels reposent une fusion et donner des indications concernant le scénario contrefactuel. Ces documents peuvent également montrer que l'acquéreur cherche avant tout à accéder aux données de la cible, ce qui conduit à élaborer un scénario anticoncurrentiel basé sur les données. Le délégué explique qu'une approche fondée sur les effets serait plus utile dans le contexte des marchés numériques. Cette approche reposerait sur des critères de preuve plus adaptés à ces marchés que les approches statiques reposant sur la structure de marché (sur laquelle repose le critère de la position dominante classique).

Le **président** interroge le Royaume-Uni sur la prise en compte de la question de l'incertitude dans la version révisée de ses lignes directrices en matière de contrôle des fusions, publiée récemment.

Le **Royaume-Uni** explique avoir révisé ses lignes directrices en 2021 afin d'adapter sa politique aux dernières évolutions des marchés numériques. Ces lignes directrices, qui contiennent un ensemble d'outils permettant d'évaluer les marchés numériques en faisant preuve de souplesse, reposent sur deux rapports réalisés à la demande de l'autorité de la concurrence et du gouvernement. Ces rapports reconnaissent que l'examen des fusions numériques comporte inévitablement une part d'incertitude, qui ne doit cependant pas empêcher de conclure à l'existence de risques pour la concurrence. De plus, la cour d'appel de la concurrence du Royaume-Uni exige un examen au cas par cas des concentrations, appliquant la même norme de preuve quel que soit le scénario anticoncurrentiel. Cette norme est celle de la mise en balance des probabilités, qui consiste à établir si la probabilité qu'une fusion se solde par un affaiblissement de la concurrence est supérieure à la probabilité qu'elle ne l'affaiblisse pas. Le délégué souligne que malgré les recommandations des rapports commandés, le Royaume-Uni n'applique pas l'approche de la mise en balance des préjudices, raison pour laquelle il n'y a pas d'élévation de la norme de preuve pour des scénarios anticoncurrentiels particuliers. La plus forte incertitude caractéristique des fusions numériques est liée au fait que le scénario contrefactuel est difficile à établir, au fait que l'affaiblissement de la concurrence peut concerner la concurrence future ou dynamique et que les fusions non horizontales peuvent être préjudiciables. Le délégué explique comment ces difficultés peuvent être surmontées et conclut en soulignant que malgré l'incertitude, une approche prospective prenant soigneusement en compte les éléments de preuve disponibles peut permettre à l'autorité de détecter des risques pour la concurrence.

Le **président** invite la Corée à présenter sa contribution et à clôturer la troisième partie de la discussion.

La **Corée** explique que la révision de sa politique en matière de contrôle des fusions est encore en cours. Elle présente toutefois une affaire dans laquelle l'autorité de la concurrence coréenne (la KFTC) a évalué une fusion numérique dans le marché de la livraison de repas commandés en ligne. L'approche suivie pour la définition des marchés pertinents a consisté à définir des marchés multifaces en tenant compte de facteurs tels que les effets de réseau, les facteurs hors prix et le risque d'exploitation abusive. L'autorité a pris en compte les effets de réseau croisés positifs entre les consommateurs et les restaurants et s'est intéressée à la possible dégradation de la qualité des données. L'opération a finalement été autorisée après imposition de mesures structurelles et comportementales, telles que l'interdiction faite aux parties d'augmenter les commissions demandées aux restaurants et de réduire les remises consenties aux consommateurs.

6. Observations finales

Le président fait part de ses observations finales. Il résume les diverses manières dont les intervenants abordent les difficultés et perspectives associées à l'utilisation de nouveaux scénarios anticoncurrentiels dans le contrôle des fusions numériques. Il souligne que les écosystèmes font naître de nouvelles formes de concurrence, très éloignées de la concurrence entre entreprises. Il rappelle également l'idée de Mme Robertson, selon laquelle il faut tenir compte de trois niveaux : la concurrence entre entreprises traditionnelles, entre les acteurs de l'écosystème et entre écosystèmes. Il se dit convaincu que les outils traditionnels conservent toute leur pertinence, mais qu'ils ne sont pas suffisants pour évaluer les fusions numériques, en particulier pour évaluer les effets congloméraux, pour lesquels les autorités n'ont pour l'heure pas créé de scénarios anticoncurrentiels solides. Il souligne également le lien entre concurrence dans les marchés numériques et risques pour la protection de la vie privée, de même que la nécessité de bien faire la différence entre l'étendue, les côtés et l'interface dans le contexte des marchés numériques. Il évoque ensuite la solution qui consisterait à imposer des mesures correctives devant régulièrement faire l'objet d'un réexamen et fait part de son optimisme quant à l'existence de solutions pour le contrôle des fusions numériques, qui est complexe. Enfin, il invite les intervenants à formuler leurs observations finales.

Réagissant à l'intervention du BIAC, **Mme Robertson** fait valoir que même si les scénarios anticoncurrentiels traditionnels sont applicables aux fusions numériques, les nouveaux scénarios permettent de mieux saisir les effets anticoncurrentiels de ces opérations. Elle insiste sur le risque de l'inaction.

M. Cabral insiste sur le coût inhérent au choix de ne pas appliquer la mise en balance des préjudices de préférence à la mise en balance des probabilités. Il plaide en faveur de réformes qui permettent de considérer qu'il y a un préjudice même lorsque la probabilité d'apparition de futurs concurrents est faible.

Mme Gawer estime qu'il doit y avoir un tournant, à savoir que les autorités doivent mettre en balance les dangers de l'inaction et le risque de créer une trop grande insécurité juridique. Elle fait observer que le débat sur les fusions numériques se caractérise par l'importance du lobbying et par une forte polarisation, et insiste sur la nécessité d'une discussion entre chercheurs, organisations internationales et autorités.

En conclusion, **le président** rappelle qu'il est important de suivre les conseils des études sur la gestion stratégique de manière à appréhender le fonctionnement des écosystèmes et l'évolution des modèles économiques sur lesquels ils reposent. Il remercie ensuite l'ensemble des intervenants et des délégations pour leur participation.